

**Avenant n° 3 à l'accord d'entreprise du 21.12.1995
portant création du PEE Euro Disney SCA**

Préambule

Les parties signataires de l'accord d'entreprise du 21/12/1995 portant création du PEE conviennent d'y apporter des modifications.

Ces modifications ont notamment pour objet de prendre en compte les nouvelles exigences posées par la loi sur l'épargne salariale du 19/02/2001.

Les autres dispositions de l'accord du 21/12/1995, telles que modifiées par les avenants 1 et 2 demeurent inchangées.

Article 1 modifiant l'article 1 . « Participants au plan »

L'article 2 de l'accord du 21/12/1995 est remplacé par les alinéas suivants.

Tout salarié des sociétés Euro Disney SCA et ED Spectacles SARL peut adhérer au plan d'épargne d'entreprise à condition de compter au moins trois mois d'ancienneté dans l'une de ces sociétés. Cette ancienneté de trois mois s'apprécie conformément à l'article 1 relatif à la reprise d'ancienneté de l'accord du 29 septembre 1994.

Il est rappelé qu'en application de l'accord du 13 juin 2003 relatif à la prorogation des mandats, les salariés de la société ED spectacles SARL entrent désormais dans le champ d'application de l'accord d'entreprise portant création du PEE.

Sont également bénéficiaires du Plan d'épargne entreprise les anciens salariés partis en retraite ou en préretraites. Ils peuvent en effet continuer à effectuer des versements au PEE sans toutefois pouvoir bénéficier de l'abondement.

Quant aux anciens salariés non retraités, il est précisé qu'ils ne peuvent plus faire de nouveaux versements au PEE. Toutefois, il est admis que lorsque le versement de l'intéressement afférent à la dernière période d'activité du salarié intervient après son départ de l'entreprise, il puisse affecter cet intéressement au PEE, sans que ce versement ne fasse l'objet d'un abondement par l'entreprise.

Article 2 modifiant l'article 3 de l'accord initial sur « l'alimentation du plan »

Il était initialement prévu que les versements mensuels devaient être d'un montant minimal de 30.49 ₣ (200 FF). Ce montant est abaissé à 13 euros.

S'agissant des versements exceptionnels, si l'accord initial prévoyait qu'ils devaient être effectués au début de chaque trimestre civil, au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre civil, il est convenu que ces versements exceptionnels peuvent être effectués à tout moment. Par ailleurs, le montant minimum d'un versement exceptionnel est porté à 100 euros.

Article 3 modifiant l'article 6. « Indisponibilité des parts »

Le deuxième alinéa de l'article 6 est modifié comme suit :

Les parts du ou des fonds communs de placement peuvent être exceptionnellement liquidées ou transférées avant l'expiration du délai de cinq ans dans les cas prévus à l'article R. 442-17 du Code du travail.

Pour information, il s'agit des cas suivants :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2o et 3o de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f) Cessation du contrat de travail ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Article 4, modifiant l'article 4, tel que modifié par les avenants 1 et 2, relatif aux versements complémentaires par la société et prise en charge des frais de fonctionnement

Le plafond mentionné par l'article 4, tel que modifié par les avenants 1 et 2, est désormais fixé à 1000 euros par an et par salarié et ce pour les versements intervenus pendant l'année 2004 et les années suivantes.

Article 5, modifiant l'article 5. « Gestion des sommes collectées »

Les sommes alimentant le plan sont affectées à l'acquisition de parts d'un ou plusieurs fonds communs de placement.

Il est ajouté en second alinéa de l'article 5 les dispositions suivantes :

Ces fonds sont choisis dans le cadre de la négociation d'un avenant à l'accord et ceci à la majorité des organisations syndicales présentes, après saisine des membres de la Commission PEE, selon les critères suivants :

- Le gestionnaire choisi devra avoir fait la preuve de sa qualité et de son expérience en matière d'épargne salariale ;
- Les frais de gestion liés à ces fonds doivent être le plus bas possible ;
- Trois fonds seront proposés au minimum. L'un des fonds choisis doit offrir une gestion financière comportant un minimum de risques ; l'autre fonds doit se caractériser par une composition mixte et équilibrée d'actions et d'obligations et le troisième par une gestion plus dynamique, en comportant une part prépondérante d'actions.
- Les fonds choisis doivent l'être eu égard à leur performance, à leur composition, à leur risque.
- Si un fonds fait preuve d'une performance inférieure aux attentes, il peut être remplacé dans le cadre de la négociation d'un avenant à l'accord, après saisine de la commission PEE, par un fonds présentant les mêmes caractéristiques que celles du fonds antérieurement prévu. Le choix du fonds de substitution devra être fait à la majorité des organisations syndicales présentes lors de la négociation.

La liste des fonds actuellement destinataires de l'épargne du PEE sera annexée au présent accord.

A titre de rappel, il est précisé qu'un salarié peut modifier l'affectation de son épargne d'un fonds à l'autre sous réserve de respecter les conditions générales prévues par le gestionnaire à savoir notamment le paiement d'une somme de 2.41 € HT (tarif en vigueur au 1er janvier 2004).

Article 6, remplaçant l'article 9, désormais dénommé : « Rôle de la commission PEE : suivi de l'accord et choix des fonds »

L'article 9 « règlement des litiges » est supprimé.

De même, les dispositions contenues dans l'article 5 relatifs à la commission de contrôle sont supprimés.

Les dispositions suivantes viennent organiser la commission de contrôle.

Participants à la commission

Participent à la commission trois membres de la direction et deux représentants par organisation syndicale reconnue représentative dans l'entreprise.

Chaque organisation syndicale désigne auprès de la Direction des Relations Sociales deux représentants habilités pour participer à cette commission qui recevront les informations afférentes.

Information périodique

Les membres de la commission reçoivent chaque trimestre les performances des fonds au sein desquels sont investis les sommes épargnées au PEE. Si les performances financières d'un ou plusieurs fonds connaissent une évolution anormalement défavorable, par référence aux taux moyens constatés sur le marché financier, une réunion exceptionnelle peut être convoquée à l'initiative de deux membres de deux organisations syndicales représentées à la commission.

Réunions annuelles

Les membres de la commission se réunissent deux fois par an pour examiner les résultats des fonds auxquels sont affectés l'épargne investie dans le PEE.

Ils sont informés à cette occasion du nombre de salariés ayant investi au sein du PEE, ainsi que des montants épargnés globalement et par fonds, ainsi que la répartition dans chaque fonds dans le cas où un même salarié opterait pour plusieurs fonds.

La Commission reçoit lors de ses réunions annuelles une présentation de l'ensemble des fonds de placement dont dispose le gestionnaire.

Un représentant du gestionnaire viendra une fois par an lors de l'une des deux commissions, afin notamment de pouvoir présenter les orientations de gestion financière retenues pour chaque fonds.

Ajout/retrait de fonds

La Commission est réunie en préalable à tout projet d'ajout ou de retrait d'un fonds commun de placement, les caractéristiques des fonds en compétition étant remises avec la convocation à la réunion de la commission.

Le projet de retrait de fonds intervient en cas de dégradation durable d'un fonds appréciée sur une période de deux ans.

Ce projet d'ajout ou de retrait d'un fonds peut être à l'initiative de la direction ou d'au moins deux organisations syndicales signataires.

La commission, composée de la direction et des organisations syndicales, se prononce par un vote à main levée de ses membres sur la nécessité de l'ajout ou du retrait. Chaque organisation syndicale dispose d'une voix, la direction disposant d'une voix. En cas de partage des voix, un nouveau vote sera organisé et ceci jusqu'à l'obtention de la majorité.

Une fois le vote de la commission intervenu, la Direction réunit les Organisations Syndicales afin de procéder par avenant au présent accord au retrait ou l'ajout d'un fonds.

Changement de gestionnaire

Il est préalablement rappelé que seule la Direction peut procéder à la dénonciation du contrat passé avec le gestionnaire, après avoir préalablement informé les membres de la Commission.

La commission est consultée avant tout appel d'offres décidé par la Direction concernant le choix d'un nouveau gestionnaire des fonds. Les membres de la commission seront associés à l'élaboration du cahier des charges. L'ensemble des propositions transmises dans le cadre de l'appel d'offres seront soumises à l'examen de la commission.

La direction et les organisations syndicales représentées dans le cadre de la commission procéderont par décision majoritaire des membres de la commission, et avec l'accord de la direction, au choix du nouveau gestionnaire. A défaut de décision majoritaire, la Direction procédera au choix du gestionnaire en tenant compte des commentaires des organisations syndicales.

A la suite du choix du gestionnaire, les membres de la commission procéderont par décision majoritaire au choix des fonds proposés par le nouveau gestionnaire, fonds qui devront correspondre aux profils souhaités par l'article 5 du présent avenant. Les modalités de vote sont celles précisées dans le paragraphe relatif à l'ajout/retrait de fonds. A défaut de décision majoritaire des membres de la commission sur les nouveaux fonds avant l'expiration du précédent contrat, la Direction procédera, à titre conservatoire, au choix des fonds.

Article 7- Informations des salariés sur le PEE modifiant l'article 7 de l'accord initial

La direction s'engage à faire une communication sur le PEE qui sera insérée dans le bulletin de paie du mois de septembre 2004, communication qui sera transmise pour avis et suggestions aux Organisations Syndicales. Par ailleurs, un nouveau bulletin de souscription sera édité afin de le rendre plus explicite. Il sera également étudié la mise en place d'une information sur l'intranet RH dédiée aux PEE et aux performances des fonds le composant. Cette information sera actualisée tous les trimestres.

Par ailleurs, il est rappelé que les bénéficiaires qui procèdent à des versements mensuels ou exceptionnels reçoivent un relevé nominatif tous les trimestres.

Article 8 . Opposition, publicité et dépôt

Le présent accord sera notifié par la Direction, dès sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales, aux autres organisations syndicales. Les organisations syndicales représentant plus de la moitié des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections du comité d'entreprise pour le 2e et 3e collège, cumulés avec les suffrages exprimés au second tour des dernières élections du comité d'entreprise pour le 1er collège, pourront faire opposition à ce texte dans un délai de 8 jours.

A l'issue de ce délai de 8 jours et en l'absence d'opposition, le présent accord sera déposé à l'initiative de la Direction des Relations Sociales auprès du secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Meaux en un exemplaire.

Cinq exemplaires seront déposés à la Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Melun, un exemplaire au service départemental du travail et de la protection sociale agricole.

Chaque organisation syndicale recevra un exemplaire de l'accord, ainsi que le comité d'entreprise et les délégués du personnel.

Fait à Chessy, le 3/09

Pour la directio

Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

Pour la CFTC.

Pour la CGT

Pour le SIPE

Pour l'UNSA

Annexe 1 : Fonds commun de placement du PEE

Les sommes alimentant le plan d'épargne d'entreprise sont affectées à l'acquisition de parts de l'un des fonds communs de placement d'entreprise suivants, lesquels sont gérés par la société BNP Paribas Epargne Entreprise Gestion :

- Multipar Sécurité ;
- Multipar Dynamique ;
- Multipar Oblig Euro ;
- Multipar Equilibre socialement responsable.